

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 164/2024

Objet : Installation de caméras de vidéo protection sur mât du mardi 23 décembre 2024 au mercredi 21 janvier 2025 pour la société ERYMA à Fleury-Mérogis sur l'ensemble du territoire.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du maire présentée par la société ERYMA domiciliée 4, route de Gisy à Bièvres (91570), relative à des travaux d'installation de caméra de vidéo protection sur mât à Fleury-Mérogis sur l'ensemble de la ville,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur la chaussée (camion nacelle),

Considérant qu'en raison de ces travaux, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} - Du mardi 23 décembre 2024 au mercredi 21 janvier 2025, pour la durée et suivant les besoins du chantier, l'entreprise ERYMA est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'installation de caméra de vidéo protection sur mât à Fleury-Mérogis sur l'ensemble de la ville,

La chaussée, au bord des poteaux, pourra être rétrécie et la circulation sera alternée et régie par homme trafic ou feux en alternance obligatoire.

Article 2 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par l'entreprise ERYMA.

Le stationnement sera interdit aux véhicules légers dans l'emprise des travaux. Le stationnement du véhicule de la société au droit des poteaux sur accotement sera sans gêne pour la circulation.

Article 3 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par l'entreprise ERYMA.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société ERYMA.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 16 décembre 2024

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

